

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESACOOOP**

La convention constitutive signée le 28 mai 2015, approuvée par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 29 mai 2015 et paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône- Alpes le 2 juin 2015, est modifiée selon les termes suivants.

Il est constitué un groupement d'intérêt public, régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et le présent contrat dont les membres sont :

- *L'Etat, représenté par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *La Région Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *Le Département de l'Allier,*
- *Le Département de l'Ardèche,*
- *Le Département de l'Isère,*
- *La Métropole de Lyon,*
- *La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,*
- *La Communauté de communes Faucigny Glières,*
- *La Ville de Chambéry,*
- *La Ville de Clermont Ferrand,*
- *La Ville de Grenoble,*
- *Les Hospices civils de Lyon,*
- *L'Université Grenoble Alpes,*
- *L'Université Clermont Auvergne,*
- *La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *L'association Agronomes et Vétérinaires sans Frontières,*
- *L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal,*
- *Le Centre international d'études pour le développement local (Ciedel),*
- *L'Institut BIOFORCE,*
- *L'association Handicap International France,*
- *Le Collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations de Rhône-Alpes,*
- *L'association Culture et développement,*
- *L'association Forum Réfugiés,*
- *L'association Groupe Urgence, Réhabilitation, Développement,*
- *L'association Pays de Savoie Solidaires,*
- *L'association Service de coopération au développement,*
- *L'association Auvergne Solidarités Internationales,*
- *L'association Comité Départemental Ufcv de la Loire (CD42),*
- *L'association Afdi Auvergne-Rhône-Alpes.*

Les noms, raison sociale ou dénomination des membres, leur forme juridique, siège social et s'il y a lieu, le numéro unique d'identification figurent en annexe 1 de la présente convention constitutive.

## Préambule

La loi ATR du 6 février 1992 a *reconnu formellement aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité de « conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France », consacrant ainsi la diversification des acteurs de la coopération internationale non gouvernementale.*

C'est à la suite de la promulgation de cette Loi et aux Assises régionales de la coopération décentralisée en Rhône-Alpes qui s'en sont suivies la même année que le programme RESACOOOP a été mis en place en 1994 pour accompagner l'émergence de la coopération décentralisée.

En 1996, suite à l'évaluation externe de cette première phase expérimentale, RESACOOOP a vu s'élargir son périmètre à l'ensemble des acteurs de la coopération internationale de la région Rhône-Alpes.

En 2005 le programme a été pérennisé sous forme d'un GIP associant l'Etat, la Région Rhône-Alpes, des collectivités territoriales, des établissements d'enseignement supérieur et de formation, les HCL, des associations et organismes impliqués dans la solidarité internationale et représentatifs de la diversité thématique, géographique et institutionnelle des acteurs de la coopération en Rhône-Alpes, avec pour objet de « contribuer au développement et à l'amélioration qualitative des actions de coopération internationale conduites en Rhône-Alpes ».

La convention initiale du GIP a été reconduite en 2010 puis de nouveau par avenant en 2017 avec la création de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et en 2024 avec la sortie et l'entrée de membres du GIP, qui compte à ce jour 29 membres.

Cet avenant vise à ouvrir la composition du GIP et à en faire évoluer la gouvernance.

*Les dispositions des articles suivants sont modifiées comme suit :*

---

## TITRE I

### **Article 1 : Dénomination**

La dénomination du groupement est **GIP RESACOOOP**.

### **Article 2 : Objet**

Portées par la recherche de l'intérêt général pour répondre aux enjeux planétaires et aux besoins des territoires, la coopération et la solidarité tant à l'échelle locale qu'internationale sont, aujourd'hui plus que jamais, des nécessités.

Le groupement d'intérêt public (GIP) a pour objet, dans une perspective d'intérêt général, de rassembler et soutenir les acteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes en vue du renforcement quantitatif et qualitatif :

- des relations et actions internationales qu'ils mènent pour répondre aux enjeux planétaires et aux besoins des territoires partenaires ;
- des actions d'ouverture internationale et de renforcement de la compréhension des enjeux et interdépendances mondiaux en direction des habitants de la région ;
- de la mobilisation de tous les acteurs du territoire régional (collectivités territoriales, établissements publics, associations, acteurs économiques...), pour favoriser leur mise en réseau et les synergies aux différentes échelles : locales, départementales, régionales, nationales, internationales et en particulier à l'échelle européenne.

Dans la continuité des actions menées à ce jour, le GIP cherchera, en subsidiarité avec ses membres à mobiliser et associer l'ensemble des acteurs pour la mise en œuvre des principales fonctions suivantes sur l'ensemble du territoire régional :

- l'information, l'appui et le renforcement des capacités des organisations d'Auvergne-Rhône-Alpes impliquées, dans les relations internationales et dans la coopération au développement, ou susceptibles de l'être,
- le maillage du territoire régional de structures et réseaux ressources, à l'écoute et au plus près des habitants,
- l'identification, le recensement et la mise en réseau des acteurs régionaux, afin de développer la valorisation et la promotion des actions qu'ils mènent, et de favoriser des dynamiques collaboratives, la mobilisation et la mutualisation des moyens,
- l'animation de temps d'échanges et de réflexion, contribuant à la capitalisation et à la production de connaissances et à la prise de parole sur l'objet du GIP, et permettant l'émergence de projets mutualisés et innovants pour toucher de nouveaux publics et mobiliser de nouveaux acteurs,
- la mise en relation des acteurs régionaux avec les niveaux nationaux, interrégionaux et internationaux, notamment avec des partenaires du Sud.

Et toutes autres fonctions qui contribuent à l'objet social du GIP.

A cet effet, le GIP RESACOOP combine à la fois des fonctions d'appui aux acteurs de la région et des fonctions de conception et mise en œuvre de projets pour le compte et / ou au bénéfice de ses membres.

Les actions à engager font l'objet d'un programme annuel approuvé en assemblée générale. Elles seront conduites en cohérence avec les compétences de chacun des membres, dans la limite des missions ou de l'objet social de chacun d'eux.

Le GIP pourra réaliser toute action ou tout projet en lien avec son objet à la demande d'un des membres ou de toute autre collectivité ou organisme agissant dans le domaine d'action du GIP, sous réserve de l'accord de son conseil d'administration et d'une convention prévoyant la mobilisation des moyens financiers et humains de l'action.

Le GIP pourra établir des partenariats ou des conventions avec des organismes publics ou privés dont les activités sont compatibles avec son objet et complémentaires à son action.

### **Article 3 : Siège**

Le siège du GIP est fixé : 10 place des Archives, 69002 Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration du GIP, laquelle sera ensuite confirmée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 4 : Durée et champ géographique**

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée. Il a pris effet du jour de la publication de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 29 mai 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes le 2 juin 2015.

Le GIP intervient en région Auvergne-Rhône-Alpes, pour apporter les mêmes services aux acteurs de la solidarité internationale, sur l'ensemble de ce territoire, mais il pourra également intervenir ponctuellement sur des actions extérieures dans l'intérêt des projets portés par des organismes de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le GIP peut porter lui-même des projets qui impliqueront une intervention hors Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de partenariats européens.

#### **Article 5 : Membres du GIP**

Le GIP se compose de membres historiques, de membres adhérents et de membres associés.

##### **5.1. Les membres historiques**

Les **membres historiques** sont :

- *L'Etat ;*
- *La Région Auvergne Rhône-Alpes ;*
- *Le Département de l'Allier ;*
- *Le Département de l'Isère ;*
- *La Métropole de Lyon ;*
- *La Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons ;*
- *La Ville de Clermont-Ferrand ;*
- *La Ville de Grenoble ;*
- *Les Hospices Civils de Lyon ;*
- *La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes ;*
- *L'association Agronomes et Vétérinaires sans frontières ;*
- *L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal ;*
- *L'association Handicap International ;*
- *Le collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations de Rhône-Alpes ;*

- *L'association Forum Réfugiés;*
- *L'association Pays de Savoie Solidaires ;*
- *L'association Service de coopération au développement ;*
- *L'association Auvergne Solidarités Internationales ;*
- *L'association Comité Départemental Ufcv de la Loire.*

Les membres historiques disposent chacun d'un siège de droit au sein du Conseil d'administration.

## **5.2. Les membres adhérents**

Les **membres adhérents** sont les personnes morales issues du secteur privé ou du secteur public disposant d'une compétence légale ou d'un objet statutaire en lien avec l'objet du GIP ou qui en facilite la réalisation qui ont exprimé leur volonté d'adhérer au GIP et dont la candidature a été approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Leurs représentants disposent d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale du GIP, selon les conditions de répartition définies dans la présente convention constitutive.

Les représentants des membres adhérents au sein du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale.

## **5.3. Les membres associés**

Les **membres associés** sont les personnes morales de droit public et de droit privé qui ont exprimé leur volonté d'être associées aux actions du GIP.

Les représentants des membres associés disposent d'une voix consultative au sein de l'Assemblée Générale du GIP.

## **5.4. Répartition des membres en Collèges**

Chacun des membres historiques et des membres adhérents du GIP est affecté à un Collège, nul ne pouvant être membre au titre de plusieurs Collèges.

Les Collèges entre lesquels les membres historiques et les membres adhérents du GIP sont répartis sont :

<b>COLLEGE 1 - PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC / DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>COLLEGE 2 - PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'Etat ;</i></li> <li>- <i>La Région Auvergne-Rhône-Alpes ;</i></li> <li>- <i>Le Département de l'Allier ;</i></li> <li>- <i>Le Département de l'Ardèche ;</i></li> <li>- <i>Le Département de l'Isère ;</i></li> <li>- <i>La Métropole de Lyon ;</i></li> <li>- <i>La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ;</i></li> <li>- <i>La Communauté de communes Faucigny Glières ;</i></li> <li>- <i>La Ville de Chambéry ;</i></li> <li>- <i>La Ville de Clermont Ferrand ;</i></li> <li>- <i>La Ville de Grenoble ;</i></li> <li>- <i>L'Université Grenoble Alpes ;</i></li> <li>- <i>L'Université Clermont Auvergne ;</i></li> <li>- <i>Les Hospices civils de Lyon ;</i></li> <li>- <i>La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>l'association Agronomes et Vétérinaires sans Frontières ;</i></li> <li>- <i>l'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal ;</i></li> <li>- <i>le Centre international d'études pour le développement local (Ciedel) ;</i></li> <li>- <i>l'Institut BIOFORCE ;</i></li> <li>- <i>L'association Handicap International France ;</i></li> <li>- <i>Le Collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations de Rhône-Alpes ;</i></li> <li>- <i>L'association Culture et développement ;</i></li> <li>- <i>L'association Forum Réfugiés ;</i></li> <li>- <i>L'association Groupe Urgence, Réhabilitation, Développement ;</i></li> <li>- <i>L'association Pays de Savoie Solidaires ;</i></li> <li>- <i>L'association Service de coopération au développement ;</i></li> <li>- <i>L'association Auvergne Solidarités Internationales ;</i></li> <li>- <i>L'association Comité Départemental Ufcv de la Loire (CD42) ;</i></li> <li>- <i>L'association Afdi Auvergne-Rhône-Alpes.</i></li> </ul>

## **Article 6 : Admission de nouveaux membres**

### **6.1. Conditions d'admission**

Le GIP peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres adhérents et associés.

Peut demander à être membre adhérent ou associé du GIP toute entité ou organisme doté de la personnalité morale et disposant d'une compétence légale ou statutaire en lien avec l'objet du GIP.

## **6.2. Procédure d'admission**

La demande d'adhésion ou d'association au GIP est formulée par écrit.

Elle est adressée au Président du GIP, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande visés à l'article 6.4.

La qualité de membre adhérent ou de membre associé s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion ou d'association par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration à l'aune de la grille de critères définie à l'article 6.4.

La qualification de « personne morale de droit privé chargé d'une mission de service public » se constate sur une base objective, à savoir notamment : une qualification législative, la production d'un contrat de délégation de service public en vigueur, ou, le cas échéant, une décision de justice rendue en dernier ressort et devenue définitive, confirmant une telle qualification.

Les décisions de l'Assemblée Générale ayant pour objet l'admission d'un ou plusieurs nouveaux membres adhérents ne constituent pas une modification de la Convention Constitutive.

## **6.3. Engagement des membres**

Toute admission au GIP vaut acceptation de la Convention Constitutive et la charte y annexée, du règlement intérieur prévu à l'article 23 de ladite Convention Constitutive, ainsi que de l'ensemble des décisions et délibérations des instances du GIP, et en particulier des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration, qui sont opposables à l'ensemble des membres.

## **6.4. Critères et dossier d'admission des nouveaux membres**

### *6.4.1. Critères et dossier d'admission des membres adhérents*

Pour être admis en tant que membre adhérent du GIP, toute personne morale candidate doit répondre aux critères d'adhésion suivants :

- avoir au moins trois (3) ans d'existence ;
- être officiellement enregistrée en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- mener des relations et actions internationales ou d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale, pour répondre aux enjeux planétaires et aux besoins des territoires partenaires ;
- agir en conformité avec la charte du GIP annexée à la présente Convention Constitutive ;
- être recommandé par un autre membre du GIP ;
- vouloir contribuer aux travaux du GIP. A cet égard, elle indique dans son courrier de demande d'adhésion ses engagements sur trois ans en termes d'apports de compétences et/ou d'apports de ressources.

Pour devenir membre adhérent, la personne morale candidate doit déposer un dossier composé des pièces suivantes :

- un courrier argumenté de demande d'adhésion signé par son représentant légal dûment habilité à cet effet ;
- une brève présentation du candidat, de ses relations et actions à l'international et en Auvergne-Rhône-Alpes, de ses perspectives, de ses motivations pour adhérer au GIP, des apports qu'il pourra faire et des bénéfices qu'il en attend ;
- un exemplaire signé de la charte du GIP annexée à la présente Convention Constitutive.

Le cas échéant, le Conseil d'administration pourra solliciter un entretien avec le candidat avant de se prononcer sur sa demande d'adhésion.

#### *6.4.2. Critères et dossier d'admission des membres associés*

Pour être admis en tant que membre associé du GIP, toute personne morale candidate doit répondre aux critères d'adhésion suivants :

- mener des activités en Auvergne Rhône-Alpes depuis au moins un (1) an ;
- mener ou avoir en perspective de mener des relations et des actions internationales ou d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale, pour répondre aux enjeux planétaires et au besoin des territoires partenaires ;
- agir en conformité avec la charte du GIP annexée à la présente Convention Constitutive ;
- vouloir contribuer aux travaux du GIP. A cet égard, elle indique dans son courrier de demande d'association les contributions qu'elle pourra apporter et les bénéfices qu'elle attend des activités du GIP.

Pour devenir membre associé, la personne morale candidate doit déposer un dossier composé des pièces suivantes :

- un courrier argumenté de demande d'association signé par son représentant légal dûment habilité à cet effet ;
- une brève présentation du candidat, de ses relations et actions à l'international et en Auvergne-Rhône-Alpes, de ses perspectives, de ses motivations pour s'associer au GIP, des apports qu'il pourra faire et des bénéfices qu'il en attend ;
- un exemplaire signé de la charte du GIP annexée à la présente Convention Constitutive.

Le cas échéant, le Conseil d'administration pourra solliciter un entretien avec le candidat avant de se prononcer sur sa demande d'association.

### **Article 7 : Retrait d'un membre**

Tout membre peut se retirer du GIP au cours de son existence.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du GIP, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait doivent être approuvées par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 17, moins le membre concerné.

Le membre qui se retire reste tenu des dettes du GIP exigibles jusqu'à la date de son retrait, à proportion de ses contributions aux charges du GIP.

Si le GIP ne comporte plus que deux membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, il est alors dissous dans les conditions de l'article 25.

Les décisions de l'Assemblée Générale ayant pour objet le retrait d'un ou plusieurs membres adhérents ne constituent pas une modification de la Convention Constitutive.

### **Article 8 : Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre peut être décidée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la Convention Constitutive, de celles prévues par la loi, du règlement intérieur, de la charte du GIP ou des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du GIP et demeurée sans effet.

A défaut de régularisation, l'exclusion et ses modalités, notamment financières, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire après avis du Conseil d'administration, moins le membre défaillant et après audition préalable de celui-ci sur convocation du Président du GIP.

Le membre exclu reste tenu envers le GIP de ses obligations nées de sa période d'adhésion.

S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa contribution annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

En tout état de cause, l'accueil de nouveaux membres ou le retrait de membres du GIP ne peut conduire à la méconnaissance du principe de la majorité publique prévue à l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Les décisions de l'Assemblée Générale ayant pour objet l'exclusion d'un ou plusieurs membres adhérents ne constituent pas une modification de la Convention Constitutive.

---

## **TITRE II**

### **Article 9 : Capital**

Le GIP est constitué sans capital.

### **Article 10 : Contributions aux dettes du GIP**

Dans les rapports entre membres et à l'égard de tiers, chacun des membres est tenu responsable des engagements du GIP, à proportion de ses contributions aux charges du GIP.

## **Article 11 : Mise à disposition de moyens et de personnel**

Les matériels et équipements mis à disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les personnels mis à disposition par les membres du GIP ou par des personnes morales de droit public conservent leur statut d'origine et leur employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement.

Si l'employeur membre du GIP est de droit public :

- la mise à disposition de personnel donne lieu à un remboursement, par le GIP, des salaires, de la couverture sociale et des assurances des agents mis à disposition par le membre concerné, aux coûts réels et sans marge ;
- la mise à disposition de personnel peut également être réalisée sans contrepartie financière, au titre de la contribution du membre concerné aux ressources du GIP.

Si l'employeur est de droit privé, il pourra par convention avec le GIP refacturer les salaires et frais afférents au groupement, aux coûts réels et sans marge.

Ces personnels seront remis à disposition de leur corps, de leur cadre d'emploi ou de leur organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où l'organisme se retire du GIP ;
- en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine ;
- en cas de dissolution du GIP.

## **Article 12 : Détachement de personnel**

Des fonctionnaires d'Etat ou de la fonction publique territoriale ou d'établissements publics peuvent être détachés conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

## **Article 13 : Recrutement de personnel**

A titre complémentaire le GIP pourra recruter du personnel propre. Ces personnels n'acquièrent pas de droit particulier en cas de dissolution du GIP. Le personnel ainsi recruté est soumis aux dispositions du code du travail.

## **Article 14 : Budget du GIP**

Le budget inclut l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice. Il est approuvé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire du GIP, sur la base d'un budget prévisionnel établi pour les trois premières années. Il est ensuite défini annuellement en fonction du programme d'activités.

Des opérations pluriannuelles peuvent être inscrites sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

Les dépenses du groupement sont :

- d'une part les dépenses de fonctionnement et d'équipement: personnel, dépenses diverses, informatique, etc.,
- d'autre part les frais liés à la mise en oeuvre des actions du GIP.

Les ressources du GIP sont :

- les contributions financières des membres du GIP ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions de toutes origines qui pourraient lui être accordées ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les financements européens et internationaux ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et le règlement.

Les modalités de participation des membres sont établies chaque année, dans le cadre de la préparation du programme d'activités et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

La participation de l'Etat est soumise à la reconduction des crédits correspondants.

### **Article 15 : Gestion**

L'exercice budgétaire débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Le budget préparé chaque année par le Conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des programmes ou projets opérationnels fixés par le GIP.

Il ne peut être présenté, ni exécuté, avec un déficit.

Le GIP ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Les éventuels excédents de recettes d'un exercice sont reportés (en réserve) à l'exercice suivant.

### **Article 16 : Comptabilité**

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

## TITRE III

---

### Article 17 : Assemblée Générale

#### 17.1. Dispositions communes aux Assemblées Générales

##### *17.1.1 Composition de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du GIP (membres historiques et membres adhérents).

Les membres associés participent aux Assemblées Générales, sans voix délibérative.

Les membres sont obligatoirement représentés par un titulaire et le cas échéant un suppléant :

- l'Etat est représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou par son représentant dûment habilité ;
- le président ou le chef de l'exécutif local ou un autre élu désigné par délibération de l'organe compétent (pour les collectivités territoriales et leurs groupements) ;
- le représentant légal ou un autre représentant désigné par délibération des instances compétentes (pour les autres personnes publiques) ;
- le représentant légal, un directeur dûment mandaté ou un autre représentant désigné par décision des instances compétentes (pour les personnes privées).

Chaque membre informe le GIP de l'identité du représentant titulaire et du suppléant qu'il a choisis et des changements intervenant à cet égard.

##### *17.1.2 Présidence de l'Assemblée Générale*

Le Président du GIP préside l'Assemblée Générale et assure la modération des débats.

### 17.1.3 Droits de vote

Aux Assemblées Générales, les droits de vote sont définis comme suit, de manière à respecter le principe de la majorité publique prévue à l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit:

<b>COLLEGE 1 - PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC / DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC</b>		<b>COLLEGE 2 - PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE</b>	
<b>Membres historiques</b>	<b>Quotité</b>	<b>Membres historiques</b>	<b>Quotité</b>
L'Etat	17%	L'association Agronomes et Vétérinaires sans frontières	2%
La Région Auvergne-Rhône-Alpes	17%	L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal	2%
Le Département de l'Allier	2%	L'association Handicap International	2%
Le Département de l'Isère	2%	Le collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations de Rhône-Alpes	2%
La Métropole de Lyon	5%	L'association Forum Réfugiés	2%
La Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons	2%	L'association Pays de Savoie Solidaires	2%
La Ville de Clermont-Ferrand	2%	L'association Service de coopération au développement	2%
La Ville de Grenoble	2%	L'association Auvergne Solidarités Internationales	2%
Hospices Civils de Lyon	2%	L'association Comité Départemental Ufcv de la Loire	2%
La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes	2%		
<b>Membres adhérents</b>	<b>14%</b>	<b>Membres adhérents</b>	<b>15 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>67 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 %</b>

Au sein de chaque Collège :

- les membres adhérents disposent chacun d'une quote-part égalitaire des droits statutaires qui leur sont attribués dans le tableau ci-avant ;

- les droits statutaires des membres adhérents sont réattribués à parts égales entre eux en cas d'admission ou de retrait, sans modification de la répartition des droits de vote telle que fixée dans le tableau ci-avant.

Toute modification de la répartition des droits de vote des Collèges devra respecter le principe de la majorité publique prévue à l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

#### *17.1.4 Représentation – Pouvoirs*

En cas d'absence ou d'empêchement de leurs représentants titulaires et suppléants, les membres disposant d'une voix délibérative peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre appartenant au même Collège, muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs par séance.

Les membres associés ne disposant pas de voix délibérative, il n'est pas prévu de représentation ou de pouvoir en cas d'absence ou d'empêchement.

#### *17.1.5 Dématérialisation de l'Assemblée Générale*

Le Président du GIP peut décider que la réunion de l'Assemblée Générale se tienne par voie dématérialisée. Dans ce cas, il arrête les moyens de visioconférence ou de télécommunication pouvant être utilisés.

Ces moyens doivent permettre l'identification des membres du GIP et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GIP.

Le Président du GIP en informe les membres du GIP lors de l'envoi de la convocation.

Dans ce cas, les membres du GIP doivent informer le Président du GIP de leur participation préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du GIP qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions indiquées dans la convocation adressée par le Président du GIP.

La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le Président du GIP et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président du GIP de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres membres du GIP, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

## **17.2. Assemblée Générale Ordinaire**

### *17.2.1. Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire*

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

- la définition de la stratégie et des orientations de l'activité du GIP et leur mise en œuvre ;
- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel ;

- l'approbation du montant des contributions annuelles des membres du GIP et le calendrier de versement arrêtés par le Conseil d'administration. Afin de garantir l'équilibre des apports entre les membres du GIP, le montant des contributions tient compte, en particulier, de la représentativité de chaque membre, telle qu'elle résulte de la répartition des droits de vote prévue à l'article 17.1.3 ;
- la confirmation de la décision du Conseil d'administration de transférer le siège du GIP ;
- l'approbation des comptes du GIP de l'exercice clos ;
- l'affectation des éventuels excédents, sur proposition du Conseil d'administration ;
- la désignation, renouvellement du mandat et révocation des administrateurs représentant les membres adhérents ;
- l'adhésion ou la participation à des organismes publics ou privés concourant à l'objet du GIP ;
- l'admission de nouveaux membres, sur proposition du Conseil d'administration ;
- le retrait d'un membre du GIP et ses modalités financières ;
- l'approbation du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration ;
- le cas échéant, la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté de déléguer, dans les conditions qu'elle détermine, ses attributions au Conseil d'Administration.

Ne peuvent toutefois pas être déléguées au Conseil d'administration l'approbation des comptes, la désignation, le renouvellement et la révocation des administrateurs, ainsi que les attributions qui requièrent une proposition ou une décision préalable du Conseil d'administration.

#### *17.2.2. Convocation – Réunion*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du GIP.

Elle peut également être convoquée à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre simple ou par e-mail, par les soins du Président du GIP. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion.

Par exception, en cas d'urgence dûment motivée, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président du GIP, adressée au moins cinq jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

#### *17.2.3. Modalités de scrutin*

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement qu'aux deux conditions suivantes :

- la moitié des membres historiques et des membres adhérents soient présents ou représentés ;
- les membres présents ou représentés issus du Collège 1 représentent ensemble plus de 50% des voix.

Seuls les membres à jour de leurs contributions peuvent participer au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle assemblée, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents et la part de droits statutaires qu'ils totalisent.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, y compris lorsque celle-ci se réunit par voie dématérialisée, sauf si 15 membres représentant plus de 50% des voix demandent un vote à bulletin secret.

Les abstentions, votes blancs et nuls sont comptabilisés séparément et mentionnés dans le procès-verbal, mais ne sont pas pris en compte pour déterminer le résultat du vote.

### **17.3. Assemblée Générale Extraordinaire**

#### *17.3.1. Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire*

Les attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivantes :

- la modification de la Convention constitutive ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution anticipée du GIP ;
- les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du GIP en une autre structure, après avis du Conseil d'administration ;
- plus généralement, toute décision susceptible d'affecter l'existence du GIP ou de porter atteinte à son objet essentiel.

Conformément à l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas autorisée à déléguer ses compétences au Conseil d'administration ni à aucun autre organe du GIP.

#### *17.3.2. Convocations de l'Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra, si besoin est, être convoquée à la demande du Président.

Elle peut également être convoquée à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre simple ou par e-mail, par les soins du Président du GIP. La convocation, à laquelle est jointe l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion.

Par exception, en cas d'urgence dûment motivée, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président du GIP, adressée au moins cinq jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

### *17.3.3. Modalités de scrutin*

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'aux deux conditions suivantes :

- la moitié des membres historiques et des membres adhérents soient présents ou représentés ;
- les membres présents ou représentés issus du Collège 1 représentent ensemble plus de 50% des voix.

Seuls les membres à jour de leurs contributions peuvent participer au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle assemblée, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et la part de droits statutaires qu'ils totalisent.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée, y compris lorsque celle-ci se réunit par voie dématérialisée, sauf si 15 membres représentant plus de 50% voix demandent un vote à bulletin secret.

Les abstentions, votes blancs et nuls sont comptabilisés séparément et mentionnés dans le procès-verbal, mais ne sont pas pris en compte pour déterminer le résultat du vote.

## **Article 18 : Conseil d'administration**

### **18.1. Composition et désignation des membres du Conseil d'administration**

Le GIP est administré par un Conseil d'Administration composé de 19 à 29 administrateurs désignés comme suit :

- les **membres historiques** disposent chacun d'un siège au Conseil d'administration, qui leur revient de droit. Les administrateurs représentants des membres historiques sont les représentants des membres historiques (titulaire et suppléant) siégeant à l'Assemblée Générale ;
- les autres administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les représentants des **membres adhérents** (titulaires et suppléants) pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

L'adhésion de nouveaux membres adhérents au sein du GIP n'emporte aucune conséquence sur le mandat en cours des représentants des membres adhérents au sein du Conseil d'administration.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre adhérent entraîne automatiquement la fin du mandat de ses représentants (titulaires et suppléants) au Conseil d'Administration. Il est alors procédé à leur remplacement par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs en faisant appel à leurs suppléants.

Le mandat est gratuit, ne donne lieu à aucune rémunération et n'appelle pas de remboursement de frais de déplacement.

## **18.2. Réunion du Conseil d'administration**

Le Président du GIP préside les réunions du Conseil d'administration et assure la modération des débats.

Il réunit le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur un ordre du jour qu'il a établi et communiqué, le cas échéant par voie électronique, aux membres du Conseil d'administration au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.

Par ailleurs, il réunit le Conseil d'administration à la demande du tiers des administrateurs ou à la demande des administrateurs représentant plus du tiers des droits de vote, sur un ordre du jour établi et communiqué par les membres demandeurs.

Il doit alors convoquer cette réunion dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la réception de la demande de réunion.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le directeur du GIP assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Le Président du GIP peut décider que la réunion du Conseil d'administration se tienne par voie dématérialisée. Dans ce cas, il arrête les moyens de visioconférence ou de télécommunication pouvant être utilisés.

Ces moyens doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GIP.

Le Président du GIP en informe les administrateurs lors de l'envoi de la convocation.

Dans ce cas, les administrateurs doivent informer le Président du GIP de leur participation préalablement à la réunion du Conseil d'administration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions indiquées dans la convocation adressée par le Président du GIP.

La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le Président du GIP et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président du GIP de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres administrateurs, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Tout membre du Conseil d'administration peut venir accompagné par une autre personne de son organisation, sans pouvoir participer au vote.

Toute autre personne extérieure et/ou tout membre du personnel, susceptible d'éclairer les débats, peut être invité(e) avec l'accord préalable du Président à participer aux séances du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote.

### 18.3. Modalités de scrutin

Au sein du Conseil d'administration, les droits de vote sont définis comme suit, à l'identique des droits de vote en Assemblée Générale, de manière à respecter le principe de la majorité publique prévue à l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :

<b>COLLEGE 1 - PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC / DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC</b>		<b>COLLEGE 2 - PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE</b>	
<b>Membres historiques</b>	<b>Quotité</b>	<b>Membres historiques</b>	<b>Quotité</b>
L'Etat	17%	L'association Agronomes et Vétérinaires sans frontières	2%
La Région Auvergne-Rhône-Alpes	17%	L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal	2%
Le Département de l'Allier	2%	L'association Handicap International	2%
Le Département de l'Isère	2%	Le collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations de Rhône-Alpes	2%
La Métropole de Lyon	5%	L'association Forum Réfugiés	2%
La Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons	2%	L'association Pays de Savoie Solidaires	2%
La Ville de Clermont-Ferrand	2%	L'association Service de coopération au développement	2%
La Ville de Grenoble	2%	L'association Auvergne Solidarités Internationales	2%
Hospices Civils de Lyon	2%	L'association Comité Départemental Ufcv de la Loire	2%
La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes	2%		
<b>Membres adhérents</b>	<b>14%</b>	<b>Membres adhérents</b>	<b>15 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>67 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 %</b>

Au sein de chaque Collège, les administrateurs représentant les membres adhérents disposent chacun d'une quote-part égalitaire des droits statutaires qui leur sont attribués dans le tableau ci-avant.

Toute modification de la répartition des droits de vote des Collèges devra respecter le principe de la majorité publique prévue à l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Le Conseil d'Administration délibère à main levée y compris lorsqu'il se réunit par voie dématérialisée, sauf si un membre demande le secret du scrutin.

En cas de recours au scrutin secret, et si la réunion du Conseil d'administration se tient par voie dématérialisée, il est recouru à un dispositif de vote électronique remplissant les conditions de sécurité nécessaires à garantir la confidentialité du scrutin, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GIP.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les abstentions, votes blancs et nuls sont comptabilisés séparément et mentionnés dans le procès-verbal, mais ne sont pas pris en compte pour déterminer le résultat du vote.

Le vote par procuration est admis, à condition toutefois que l'administrateur représenté et son mandataire appartiennent au même Collège.

Chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs par séance.

Le vote par correspondance n'est pas admis, sauf si la réunion du Conseil d'administration se tient par voie dématérialisée.

Les décisions, avis et délibérations du Conseil d'administration sont consignés dans un procès-verbal établi par le Président du GIP, et tenus à la disposition des membres du GIP par le Directeur.

#### **18.4 Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le GIP, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'aux deux conditions suivantes :

- la moitié des administrateurs soient présents ou représentés ;
- les administrateurs présents ou représentés issus du Collège 1 représentent ensemble plus de 50% des voix.

Il délibère notamment sur les objets suivants, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés :

##### **➤ Activités du GIP**

- les propositions relatives aux programmes d'activités et au budget ;
- la création et la suppression des emplois ;

- la formulation d'avis et de propositions à la direction sur les activités et les projets opérationnels menés par le GIP ;
- la décision sur la participation à des projets et partenariats régionaux, interrégionaux, nationaux, européens et internationaux qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;
- le suivi du fonctionnement courant du GIP ;
- la nomination et la révocation du directeur du GIP ;
- la détermination des attributions du directeur ~~général~~ du GIP ;

➤ **Membres du GIP**

- la proposition faite à l'Assemblée Générale d'admettre de nouveaux membres au sein du GIP ;
- la fixation des modalités, notamment financières, des contributions des membres au GIP, en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- l'évaluation des apports autres que financiers effectués par les membres et la valorisation de ces apports, en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale ;

➤ **Composition et attributions du Bureau**

- la nomination et la révocation des membres du Bureau, dont le Président ;
- les compétences qui peuvent être déléguées au Président, au premier Vice-Président, aux Vice-Présidents et le cas échéant, aux autres membres du Bureau.

➤ **Administration et fonctionnement du GIP**

- la préparation de l'Assemblée Générale de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- le transfert du siège du GIP, sous réserve de confirmation par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- la préparation de tout projet de modification de la Convention Constitutive, à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- l'examen de l'arrêté des comptes en vue de son approbation par l'Assemblée Générale ;
- le rapport d'activité annuel à destination des membres de l'Assemblée Générale, préparé et présenté par le directeur ;
- la proposition d'adoption ou de modification du règlement intérieur du GIP en vue de son approbation par l'Assemblée Générale ;
- l'engagement de toute action en justice, tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, ainsi que la conclusion de toutes transactions ;
- la constitution des commissions de travail et autres instances consultatives.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toute attribution de l'Assemblée Générale Ordinaire pour laquelle il bénéficie d'une délégation expresse de celle-ci, conformément à l'article 17.2.1.

Si le budget du GIP n'est pas suffisant, du fait d'une demande de modification substantielle du programme annexé à la convention, il appartient au conseil d'administration de rechercher les financements nécessaires.

Le GIP ne sera pas tenu de réaliser, au-delà des financements disponibles, les actions complémentaires demandées.

## **Article 19 : Bureau**

### **19.1. Election du Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de 5 à 10 membres dont notamment :

- *un Président ;*
- *un premier Vice-Président ;*
- *un ou plusieurs Vice-Présidents ;*
- *d'autres membres dans la limite sus-évoquée.*

Ils sont élus à mainlevée par les membres du Conseil d'Administration, sauf si l'un des électeurs demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, l'administrateur le plus âgé est élu.

Les mandats de membres du Bureau sont d'une durée de trois ans. Ils sont renouvelables. Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur.

### **19.2. Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau est un organisme pivot entre le Conseil d'Administration et la direction du GIP, qui rend des avis à titre consultatif.

Il peut être consulté par le Président ou le directeur sur toute question relevant des instances du GIP.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Conseil d'administration ainsi que les documents qui seront présentés au Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige à l'initiative et sur convocation du Président du GIP qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres, sur convocation du Président du GIP.

Quand le Bureau se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Chacun des membres du Bureau dispose d'une voix.

Le Bureau se prononce valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les avis sont pris, sur deuxième convocation, laquelle sera adressée au moins huit (8) jours à l'avance, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont archivés au sein des locaux du GIP sous format papier ou numérique après avoir été signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Le directeur peut assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau.

Toute personne susceptible d'éclairer les débats peut, avec l'accord préalable du Président, participer au Bureau sans pouvoir prendre part au vote.

### **19.3. Attributions du Président du GIP**

Le Président du GIP convoque, préside et assure la modération des débats de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige.

Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il a un rôle de représentation du GIP.

Il présente au Conseil d'administration les demandes d'adhésion au GIP.

A l'exception des compétences que la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 réserve à l'Assemblée Générale, il exerce toute attribution qui lui est déléguée par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration sous réserve des compétences propres du directeur.

### **19.4. Attributions du premier Vice-Président et des Vice-Présidents**

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du Président du GIP, le premier Vice-Président préside l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité du Président du GIP et du premier Vice-Président, le Vice-Président le plus jeune préside l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration.

Par ailleurs, le Président du GIP peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au premier Vice-Président ainsi qu'aux Vice-Présidents dans tous domaines relevant de ses attributions.

## **Article 20 : Autres instances**

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GIP, le Conseil d'administration peut décider de la création de comités *ad hoc*, de commissions de travail et de toutes autres instances consultatives, nécessaires au bon fonctionnement et à la réalisation de l'objet du GIP.

## **Article 21 : Direction du groupement**

Sur proposition de son président, le Conseil d'administration nomme un directeur.

Le directeur est une personne physique mise à disposition du GIP par l'un de ses membres ou employée du GIP. Il est désigné et révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition du Président du GIP.

Le directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du Conseil d'administration. Il n'a pas qualité d'administrateur.

Il représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et peut engager le GIP à l'égard des tiers pour tout acte entrant dans son objet, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Président du GIP.

Le directeur est ordonnateur des dépenses.

---

#### TITRE IV

---

##### **Article 22 : Publication et secret**

Les études, documents et outils élaborés dans le cadre du GIP sont utilisables par chacun des membres à condition de citer expressément l'origine GIP.

---

#### TITRE V

---

##### **Article 23 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GIP, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### **Article 24 : Conflits d'intérêts et Déontologie**

Les membres du GIP s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, en vue d'identifier les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts du GIP.

Les représentants des membres du GIP, le Président du GIP et les membres du Bureau doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein du GIP.

Ils veillent en particulier à respecter les dispositions de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales.

---

#### TITRE VI

---

##### **Article 25 : Dissolution anticipée**

Le GIP peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Le GIP est dissous de plein droit : par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en fixe les modalités et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs. Les matériels mis à disposition par un membre lui reviennent de plein droit. Un avenant à la convention constitutive établira les droits et obligations de chaque membre et l'utilisation des documents produits.

### **Article 26 : Condition suspensive**

La présente convention constitutive du 28 mai 2015 modifiée est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'arrêté d'approbation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public.

En outre, la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui de l'un de ses membres.

### **Article 27 : Annexe**

De convention expresse, tous les documents annexés à la Convention Constitutive en font partie intégrante et forment avec elle un ensemble indivisible.

**Annexe 1**           Charte des valeurs du réseau RESACOOOP

Fait à Lyon le

En autant d'exemplaires que de membres.

## ANNEXE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE : CHARTE DES VALEURS DU RESEAU RESACOOOP

---

Les membres du réseau RESACOOOP conscients de la mondialisation des enjeux de développement, que ce soient les enjeux environnementaux (climat, biodiversité...), sociaux (paix, droits humains...), économiques (égalité, prospérité...) et de l'interdépendance des territoires et des sociétés :

- Réaffirment leur engagement à contribuer à construire un monde plus pacifique, plus juste, plus durable, plus solidaire et plus prospère.
- Se reconnaissent dans un socle de valeurs communes, basé sur :
  - o La liberté, l'égalité et la fraternité ;
  - o L'humanisme, la tolérance et la solidarité ;
  - o La durabilité, la responsabilité et le respect mutuel ;
  - o Les droits humains et l'Etat de droit.

S'engagent à renforcer des dynamiques collectives entre les acteurs du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes et avec leurs partenaires pour contribuer à améliorer quantitativement et qualitativement les actions et relations internationales qu'ils mènent notamment dans les domaines de la coopération au développement, de la solidarité internationale, et d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale des habitants de la région.

Pour cela, les membres du réseau RESACOOOP se reconnaissent dans les principes d'action suivant :

- La réciprocité :  
Ils visent le développement de relations équilibrées avec leurs partenaires dans la recherche d'un intérêt mutuel et dans une pratique de respect, d'exigence et de relations économiques aux bénéfices réciproques;
- Le développement durable : ils adoptent une démarche systémique qui vise à promouvoir un développement respectueux des limites planétaires et en portant une attention particulière à la réduction des inégalités et aux personnes les plus vulnérables,
- L'égalité femme-homme :  
Ils prennent en compte dans les relations nouées et dans les actions menées la recherche permanente de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Une approche « multi-acteurs » :  
Les relations nouées et les actions menées sont inscrites dans une démarche qui associe et implique les différentes familles d'acteurs (collectivités territoriales et leurs groupements, associations, entreprises, coopératives, fondations, établissements publics), l'information, la production et le partage de connaissances :

Les actions menées et les relations nouées sont évaluées, capitalisées, analysées, diffusées et valorisées pour contribuer à l'amélioration des actions et relations des autres acteurs du territoire.

Enfin, les organisations membres du réseau RESACOOOP s'engagent, dans le cadre des actions menées au sein du réseau à adopter des comportements en conformité avec le droit et les valeurs fondatrices du réseau.

La présente charte est signée par tous les membres du GIP, membres adhérents comme membres associés, membres actuels comme membres futurs.

Elle est resignée à chaque changement d'exécutif ou de gouvernance du membre concerné et fait l'objet d'une diffusion au sein de la structure membre du GIP.

Elle peut être modifiée sur proposition d'un membre et décision de l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.